



Académie de la Pratique du Droit International

FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LE CHAMPS DES POSSIBLES EN AFRIQUE

rev

Janvier/2021

COVID-19 and international cooperation

The image shows a world map with a dark red background. Several white icons of the COVID-19 virus are scattered across the map. A blue banner with white text is positioned over the map.

COVID-19

Academy of International Law

Yvon Martinet, avocat associé, DS Avocats, ancien Vice-bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris



Les déplacés environnementaux : L'espoir incertain d'une protection efficace

Le 20 novembre 2020, le typhon Goni balaie les Philippines et emporte avec lui des centaines de déplacés. Si l'émotion demeure face à un tel évènement, la surprise s'affaiblit à la mesure que ces catastrophes climatiques se multiplient et que le réchauffement climatique occupe une grande partie du débat public. Néanmoins, aucune solution effective n'est à ce jour trouvée pour faire face à l'annonce des 280 millions de personnes déplacés à l'horizon 2050 tel qu'annoncé par le rapport sur l'économie du changement climatique de Nicolas Stern⁴⁵. Ces chiffres ont été actualisés par la Banque Mondiale dans son rapport de 2018 intitulé « preparing for internal climate migration » qui annonce 140 millions de déplacés simplement sur les continents d'Amérique du Sud, d'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud⁴⁶. Dans ce contexte, l'alarme doit continuer à être sonnée car si le sujet semble avancer, le vide juridique relatif aux déplacés environnementaux reste à combler.

I. L'absence de régime juridique contraignant face à un phénomène sociétal croissant

I.1 De la nécessité de qualifier pour mieux protéger

« Réfugiés climatiques », « migrants environnementaux », « réfugiés écologiques », ou encore « réfugiés de l'environnement » La diversité des termes utilisés concernant les populations contraintes de se déplacer témoigne de la complexité du phénomène qui empêche la construction d'un statut juridique homogène.

Or, comment concevoir aisément en l'absence de désignation claire ? En ce sens, l'enjeu terminologique revêt une importance primordiale puisqu'il permet d'adopter une stratégie juridique unifiée visant la

⁴⁵ N.Stern, Rapport sur l'économie du changement climatique, National Archives, 30 octobre 2006

⁴⁶ Rapport de la Banque Mondiale « Groundswell : Preparing for internal climate migration » K.Rigaud, Kanta, A.de Sherbinin



protection de ces personnes. La notion de « réfugié » est rapidement apparue inadaptée pour désigner l'ensemble des populations concernées.

La Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié, circonscrit le réfugié à l'individu « craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection »⁴⁷.

A la lecture de cette définition, le réfugié n'est envisagé qu'aux termes d'une crainte issue de persécutions humaines. A ce titre, ne peut être considéré comme un « réfugié » au sens de la présente convention, un individu contraint de se déplacer de son lieu de vie pour des raisons exclusivement liées à l'urgence climatique et plus généralement à des changements environnementaux. A l'inverse, si des changements climatiques sont issus d'un conflit armé ou de violences, l'individu pourrait obtenir le statut de réfugié sur ce même fondement.

A ce titre, le Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies (HCRN) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) ont déconseillé l'utilisation de ce qualificatif.

Pour la première fois en 1985, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a quant à lui proposé une véritable définition des « réfugiés environnementaux » comme « ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale d'origine naturelle ou humaine qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie »⁴⁸.

Si cette définition paraît intéressante par sa portée unificatrice, la notion de « rupture environnementale » implique un changement d'état violent qui exclut nécessairement les évolutions progressives liées au changement climatique. Un individu ne pourrait être envisagé comme un réfugié climatique dès lors qu'il quitte son pays du fait de la progressive diminution des ressources en eau ou encore du fait de la salinisation des sols. En ce sens, cette définition n'apparaît pas satisfaisante.

Dans ce contexte, il paraît préférable d'utiliser le terme de « déplacés environnementaux » qui aujourd'hui est utilisé par l'OIM. En effet, cette notion permet, d'une part, de se détacher de la notion de réfugié et d'autre part d'envisager le déplacement de personnes à la lumière de toutes les hypothèses de changements environnementaux tels que des catastrophes soudaines, des projets industriels ou des bouleversements étatiques et non sous le prisme unique du changement climatique.

Cette notion, également soutenue par le projet de convention portant statut juridique des déplacés environnementaux⁴⁹, apparaît comme un premier pas vers un régime juridique effectif, aujourd'hui insatisfaisant.

⁴⁷ Article 1, Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés entrée en vigueur le 22 avril 1954

⁴⁸ Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), E. El Hinnawi, 1985, p.4

⁴⁹ Projet de convention portant statut juridique des déplacés environnementaux, Yvon Martinet vice-bâtonnier du Barreau de Paris, juin 2015



I.2 Des instruments juridiques inadaptés à la construction d'une protection internationale effective

Dans la mesure où la Convention de Genève s'est manifestement révélée inadéquate, la mise en œuvre effective d'une protection des déplacés environnementaux a fait l'objet de multiples tentatives sur la scène internationale. Néanmoins ces initiatives n'ont pour l'instant abouti qu'à la construction d'un « droit souple » qui révèle un manque cruel d'efficacité.

Dès 1998 sous l'impulsion de François Deng, ancien représentant du Secrétaire Général des Nations Unies, ont été adoptés les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (PDIPP).⁵⁰ Cette initiative a permis de mettre en lumière la protection des déplacés au sein de leur propre pays qui était jusqu'alors ignoré par la communauté internationale. Aussi, ces PDIPP envisagent explicitement la protection des personnes déplacés pour des raisons environnementales dès lors qu'ils visent explicitement les « personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer en raison de (...) catastrophe naturelles ».

Dans le sillage de ces PDIPP, l'Union Africaine a signé la Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées⁵¹ en 2009. Il s'agit du premier traité juridiquement contraignant portant sur l'assistance et la protection des personnes déplacées qui regroupe 28 États.

Afin de conduire une politique plus homogène à l'échelle internationale pour protéger les personnes quittant leur pays, plusieurs États ont adhéré à l'initiative Nansen initiée dès 2011⁵². Ce dispositif créé par les gouvernements norvégien et suisse permet de prodiguer différentes recommandations suite à l'observation de bonnes pratiques. Dans ce contexte, les États membres ont convenu du respect d'un « agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes ou de changements climatiques » en octobre 2015.

La marche lente vers une protection internationale des déplacés environnementaux a pu s'accélérer ces dernières années au regard de l'augmentation des préoccupations relatives au statut des migrants et réfugiés.

En effet, la question a fait l'objet de débat dans les négociations relatives à la lutte contre le changement climatique notamment durant les dernières COP. Toutefois, l'Accord de Paris de 2015 s'avère très décevant et révèle une absence de moyens mis en place pour lutter efficacement contre ce phénomène.

Le 19 septembre 2016, la déclaration de New York pour les réfugiés et migrants est venue proclamer l'application généralisée des droits de l'homme pour tous les réfugiés et les migrants. Aussi, l'Organisation des Nations Unies a adopté concomitamment en 2018 le Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières dit Pacte de Marrakech. Néanmoins, l'attente demeure concernant la création d'un véritable dispositif encadrant le statut des déplacés environnementaux et les appels se multiplient en France comme à l'échelle européenne.

⁵⁰ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (extrait du document E/CN.4/1998/53/Add.2, paru le 11 février 1998)

⁵¹ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée par le sommet spécial de l'Union tenu le 22 octobre 2009

⁵² « Nansen Conference on climate change and displacement », Oslo, juin 2011



Cette prolifération d'initiative favorise une véritable prise de conscience de la problématique des déplacements environnementaux mais ne permet pas la mise en place de solutions effectives. Or, l'appel à la mise en place d'une telle solution se fait de plus en plus pressant.

En effet, la résolution 2307 de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe en date du 3 octobre 2019 constate que « les mobilités humaines et les déplacements induits par la dégradation climatique appelle à une meilleure réponse ». Il est dans ce contexte recommandé aux États membres du Conseil de l'Europe « d'adopter une approche plus proactive de la protection des victimes de catastrophes naturelles et causes par l'homme et améliorer les mécanismes de préparation aux catastrophes tant en Europe que dans d'autres régions du monde »⁵³.

II. La reconnaissance progressive d'une protection sur le fondement des droits fondamentaux

II.1 L'avis du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies : les prémices d'une solution attendue

Le 21 janvier 2020, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a rendu un avis, qualifié d'historique par une partie de ses commentateurs, sur la question de la protection à accorder aux déplacés environnementaux⁵⁴.

Cet avis s'inscrit dans le cadre de l'affaire Ioane Teitiota c. Nouvelle- Zélande en date du 24 octobre 2019. Monsieur Teitiota, habitant des îles Kiribati avait déposé une demande d'asile auprès du gouvernement néo-zélandais en se prévalant du statut de réfugié au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁵⁵. A ce titre, Monsieur Teitiota revendiquait les dangers qu'il encourait sur les îles Kiribati au regard de risque d'élévation du niveau de la mer, l'intensification des catastrophes climatiques, de la salinisation des sols et la destruction des cultures.

Par un jugement du 25 juin 2013⁵⁶, le Tribunal néo-zélandais de l'Immigration et de la Protection a reconnu le statut de réfugié à Monsieur Teitiota sur le fondement de facteurs individuels et des facteurs environnementaux avancés tels que les risques d'inondations ou d'érosion côtières.

Néanmoins, le Tribunal a rejeté la demande du requérant en raison de l'absence de fondement juridique permettant de reconnaître le statut de réfugié aux individus fuyant leur territoire pour des raisons climatiques. Le Tribunal a considéré que le requérant ne remplissait pas d'une part, les critères exposés par l'article 2 c) de la Convention de Genève qui implique nécessairement l'existence d'un « risque réel de subir une atteinte physique grave » et d'autre part les critères de l'article 6 du PIDCP qui suppose une privation arbitraire d'un gouvernement du droit à la vie.

La Cour suprême de Nouvelle Zélande a définitivement rejeté les demandes du requérant dans un arrêt du 20 juillet 2015⁵⁷. La Cour a approuvé le raisonnement des juridictions précédentes s'agissant de

⁵³ Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après « Comité des droits de l'homme »), constatations relatives à la communication n° 2728/2016, Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019 (distr. générale 7 janvier 2020), CCPR/C/127/D/2728/2016.

⁵⁵ UNHCR, Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11 février 1998

⁵⁶ New Zealand Immigration and Protection Tribunal, 25 juin 2013

⁵⁷ Supreme Court of New Zealand, 20 juillet 2015, Ioane Teitiota v. The Chief Executive of the Ministry of Business



l'absence de risque d'atteinte personnelle, réelle et prévisible. En effet, le requérant n'a pas apporté de preuves suffisantes sur les manquements prévisibles susceptibles d'entraver son droit à la vie.

Le requérant a saisi le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui a procédé à un examen de la décision. Si le Comité a approuvé la décision de rejet des tribunaux néo-zélandais visant à attribuer le statut de réfugié à Monsieur Teitiota, sa décision ne dénie pas l'application de la Convention de Genève et les autres conventions internationales aux déplacés environnementaux par principe. En effet, seuls les faits de l'espèce et l'absence de justification suffisante ont conduit au rejet de la demande de Monsieur Teitiota.

Après avoir rappelé que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »⁵⁸, le Comité évoque l'existence d'une obligation de non-refoulement selon laquelle ne peuvent être extradés, déplacés, expulsés de leurs territoires les individus dès lors qu'il existe un motif sérieux de croire qu'il y a un « risque réel de préjudice irréparable dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte »⁵⁹.

Ainsi, le Comité souligne qu'une obligation de non-refoulement peut être reconnue à des déplacés qui encourent un risque lié à l'environnement sur le fondement du droit à la vie consacré à l'article 6 du PIDCP. Cette décision semble marquer une avancée sur la protection juridique du déplacé environnemental dont l'appréciation reste à définir.

II.2 Les propositions visant à la mise en place d'une réglementation internationale contraignante

La récente décision du Comité fondée sur l'article 6 du PIDCP s'inscrit dans la dynamique des projets de réglementation internationale de ces dernières années.

En premier lieu, le projet de Convention sur le statut international des déplacés environnementaux de l'Université de Limoges proposé en 2008 prévoit que « chaque partie contractante s'engage à accueillir les déplacés environnementaux dans le plus strict respect des droits de l'homme garantis par les conventions internationales »⁶⁰.

Ce projet de convention, qui vise à fournir des droits spécifiques aux déplacés dont le droit de se déplacer et le principe de non-refoulement, a fait l'objet d'une actualisation en mai 2018 qui a été transmise aux États afin de mener à bien la réalisation de cette convention. Le projet vise à confier à l'OIM les négociations de cette convention⁶¹.

Dans un second temps, un projet de Charte portant statut juridique des déplacés environnementaux a été porté par le signataire du présent article, en qualité de vice-bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris.

⁵⁸ Assemblée générale des Nations Unies, « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement », résolution 72/132, 11 décembre 2017 (distr. générale 15 janvier 2018), A/RES/ 72/132

⁵⁹ Id.

⁶⁰ Article 1 « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux » élaboré par le CRIDEAU, Université de Limoges 2008



Ce projet de convention se structure également sur la reconnaissance des droits individuels à attribuer aux déplacés environnementaux comme le droit au secours, à l'assistance, à la réinstallation dans leur lieu habituel de vie dès lors que les dangers ont disparu et de manière très symbolique, le droit accordé aux réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, cette convention ne vise pas à créer un statut juridique particulier aux déplacés environnementaux mais à étendre le statut de réfugié classique. Ce projet de convention a pour ambition de recourir aux institutions existantes pour en assurer l'application. En effet, il a envisagé la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour vérifier l'application de cette convention et de la Cour internationale de Justice pour connaître des conflits d'interprétation liés à la convention.

Si la récente décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies laisse à penser qu'une protection provisoire puisse être définie sur le fondement des conventions existantes, le caractère isolé de cette jurisprudence démontre néanmoins l'absolue nécessité pour les États de se saisir concrètement du sujet des déplacés environnementaux. Cette nécessité s'accroît de jours en jours à la lumière de l'urgence climatique qui conduit de plus en plus d'individus à être exposés à la violation de leur droit à la vie.



Mutoy MUBIALA, Professeur associé de droit international à l'Université de Kinshasa et consultant international; ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.



Le changement climatique et la responsabilité d'assister(R2A)

Dans une contribution précédente, j'ai examiné les origines lointaines (historiques) et contemporaines de la "responsabilité d'assister". En résumé, ce principe découle du devoir d'assister ancré dans les traditions africaines et la Déclaration portant Initiative de solidarité africaine (ISA) adoptée par l'Union africaine en juillet 2012. Bien que cette Déclaration ait visé l'appui de l'Afrique aux pays en situation de reconstruction d'après-conflit, elle a été appliquée initialement dans la lutte contre les pandémies (le virus à maladie Ebola et la pandémie de Covid-19). Cela m'a permis de donner une définition élargie à la "responsabilité d'assister", comme étant " le devoir des Etats et autres entités de porter assistance à des Etats et peuples dans le besoin, dans des situations de reconstruction d'après-conflit, de catastrophes naturelles, de déplacements forcés de populations provoqués par le réchauffement climatique, de famine, de pandémies, etc.»⁶².

Le réchauffement climatique est à la base de déplacements massifs de populations, des inondations, de la chute des rendements agricoles, de la désertification, de l'assèchement de cours d'eau, y compris internationaux (cas du lac Tchad), etc. S'il est vrai qu'émerge de plus en plus la justice climatique comme "une approche fondée sur l'homme visant protéger les droits des plus vulnérables et à partager le fardeau et les avantages du changement climatique, tout en assurant un règlement équitable et transparent des conflits y relatifs",⁶³ celle justice ne peut contribuer, à elle seule, à répondre efficacement aux conséquences du réchauffement climatique, notamment en Afrique. La justice climatique devrait être complétée par la "responsabilité d'assister". Avant d'évaluer la contribution potentielle de ce principe émergent à la réponse aux conséquences du réchauffement climatique, à la lumière de l'expérience africaine, il convient de se pencher, d'abord, sur le changement de paradigme pour le passage de l'assistance humanitaire à la "responsabilité d'assister".

1. De l'assistance humanitaire à la "responsabilité d'assister"

⁶² Voir Mutoy MUBIALA, " Les acteurs régionaux face aux pandémies en Afrique: responsabilité d'assister", in Spécial Afrique Covid-19: "La boussole des possibles face à la Covid-19", juin 2020, pp. 22-24

⁶³ INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION, *Achieving Justice and Human Rights in an Era of Climate Disruption*. Climate Change Justice and Human Rights Task Force Report, Londres, juillet 2014, p. 3.



C'est ici le lieu de noter l'évolution de la doctrine et de la pratique des Nations Unies en matière d'assistance internationale, avec la formulation et la mise en œuvre de l'approche de coopération internationale fondée sur les droits de l'homme. Initiée par l'UNICEF au début des années 1990,⁶⁴ cette approche a été entérinée par l'ensemble du système des Nations Unies et progressivement endossée par la communauté des pays donateurs (donor community). Selon cette approche, l'assistance fournie par un Etat ou un organisme international comme l'ONU devrait viser, au-delà d'une réponse aux besoins des populations bénéficiaires concernées, la réalisation de leurs droits tels que consacrés par les instruments internationaux y relatifs liant les Etats et obligeant les autres entités (communauté internationale, organisations internationales, communautés nationales, individus).⁶⁵ L'approche fondée sur les droits de l'homme comporte les éléments-clés suivants : participation des populations concernées à l'évaluation de la situation et aux décisions relatives aux réponses envisagées ; prise en compte des groupes vulnérables ; identification des entités responsables (duty-bearers) et des populations bénéficiaires (rights-holders) ; référence explicite aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, cette référence renforçant la portée de la redevabilité (accountability) des Etats.

Ce changement de paradigme a contribué au glissement de l'assistance internationale de la sphère de la « charité » à celle des droits. Comme on l'a souligné dans une étude antérieure, consacrée à l'assistance alimentaire en Afrique,

« La réponse la plus répandue à l'insécurité alimentaire en Afrique a été le recours à l'assistance alimentaire. Perçue comme une charité, aussi bien par les donateurs que par les bénéficiaires, elle n'a pas été en mesure d'apporter une solution durable à l'insécurité alimentaire, les inégalités susmentionnées n'ayant pas été éliminées ou réduites. L'adoption d'une stratégie d'assistance alimentaire axée sur les droits de l'homme, impliquant la consultation et la participation des populations bénéficiaire, assurant la protection des groupes vulnérables et mettant l'accent sur les obligations internationales des Etats en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pourrait contribuer à la sécurité alimentaire et au renforcement des capacités et de la résilience des populations. Enfin, cette approche permet de mieux identifier les inégalités diverses, causes profondes de l'insécurité alimentaire, afin de mieux y répondre, y compris par les moyens législatifs, institutionnels et programmatiques. »⁶⁶

Ces considérations valent, mutatis mutandis, pour l'assistance apportée aux pays et populations affectés par le réchauffement climatique. Ce faisant, l'approche axée sur les droits de l'homme pourrait juridiquement fonder la « responsabilité d'assister » en droit international, en relation avec la réalisation du droit à un environnement sain, tel que consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 24).

La question qui se pose, à ce niveau, est celle de la mise en œuvre de la "R2A" dans le contexte de la lutte contre les effets néfastes du réchauffement, en Afrique et dans le monde.

64 L'UNICEF a innové en utilisant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant comme outil de programmation et d'évaluation de ses activités d'appui.

65 Voir, notamment, THE HUMAN RIGHTS COUNCIL OF AUSTRALIA, *The Rights Way to Development: A Human Rights Approach to Development Assistance*, Sydney, Breakout Printing, 1995 ; Laure-Hélène PIRON et Tammie O' NEIL, *Integrating Human Rights into Development. A synthesis for the OECD DAC Network on Governance (GOVNET)*, Overseas Development Institute, 2005 ; NATIONS UNIES et MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE NORVEGE, *Human Development and Human Rights. Report of the Oslo Symposium (2-3 October 1998)*, Genève, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 1998 ; NATIONS UNIES, « The Protection of Human Rights in Humanitarian Crises. A Joint Background Paper by OHCHR and UNHCR », Genève, IASC, 2013.

66 Mutoy MUBIALA, « Assistance alimentaire et droits de l'homme », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 39 (2), 2015, p. 143.



2. L'Afrique et la lutte contre le réchauffement climatique

Une fois de plus, l'Afrique a eu recours à l'esprit de solidarité africaine afin de lutter contre le réchauffement climatique, qui menace tout particulièrement le continent, même si celui-ci contribue marginalement aux émissions de gaz à effet de serre à la source de ce réchauffement (à peine 4% des émissions mondiales). En plus d'avoir lancé l'Initiative d'adaptation pour l'Afrique (IAA), en marge de la COP 21 de Paris (2015), en vue de tirer le maximum des financements dans le cadre du Fonds vert pour mieux répondre aux pertes et aux dégâts dus au réchauffement climatique, l'Union africaine, lors de la COP 22 à Marrakech (2016), a organisé le continent en trois commissions climat sur la région du Sahel, du bassin du Congo et Etats insulaires, afin de mieux développer des réponses solidaires mais adaptées aux contextes spécifiques des Etats. La Commission sur le Sahel a été placée sous le leadership du Niger, celle du Congo sous celui de la République du Congo et, enfin, la Commission sur les Etats insulaires sous celui des Seychelles.

Concernant la Commission climat sur la région du Sahel, à titre d'exemple, comme l'écrit une auteure, « *Au lendemain de la première conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la Commission Climat pour la Région du Sahel, tenue le 25 février 2019 à Niamey, au Niger, la Banque africaine de développement a co-présidé une table ronde des bailleurs de fonds portant sur le financement du Plan d'investissement climat pour la région (PIC-RS 2018-2030), et le Programme prioritaire pour catalyser les investissements climatiques au Sahel (PPCI 2020-2025).*

La Commission climat pour la région du Sahel, présidée par la République du Niger, est une des trois commissions Climat, créées suite au sommet africain de l'Action en faveur d'une co-émergence continentale, organisé le 16 novembre 2016 à l'initiative de Sa Majesté le Roi du Maroc en marge de la COP22. Les deux autres commissions climat chargées de la gestion des enjeux climatiques des régions sont i) La région du Bassin du Congo, présidée par la République du Congo et ii) Les États insulaires, dont la commission est présidée par les Seychelles. La création de ces trois commissions a été entérinée par la 28^{ième} Assemblée générale de l'Union africaine tenue les 30 et 31 janvier 2017 »⁶⁷

Concernant le bassin du Congo, il convient de souligner qu'il constitue le deuxième massif des forêts tropicales dans le monde, après l'Amazonie. Au moment où cette dernière connaît une déforestation, les espoirs du monde résident dans la conservation des forêts du bassin du Congo.⁶⁸ Comme suite à la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement africains de Marrakech sur la co-émergence continentale, adoptée en marge de la COP 22, le 16 novembre 2016, les Etats du bassin du Congo ont adopté le Protocole instituant la Commission Climat du Bassin du Congo (CCBC), ayant "pour objet d'accélérer la mise en œuvre de la transition climatique et de la transformation économique du Bassin du Congo dans une logique de développement durable". Cette Commission a été dotée d'un Fonds bleu destiné à mobiliser les fonds pour la réalisation de ses objectifs. Le Roi du Maroc a personnellement contribué au sommet de Brazzaville d'avril 2018 ayant lancé la CCBC et son Fonds Bleu.

Le Maroc a fait de même, en ce qui concerne le lancement de la Commission climat des Etats insulaires, en marge du sommet de l'Union africaine en février 2020, à Addis-Abéba. Comme le souligne un journal,

67 Maimouna KARIMOU GORKE, *Les pays du Sahel et la diplomatie climatique*, mémoire de Bachelor, Niamey, Swiss UMEF University of Niger, Ecole de relations internationales et de diplomatie, 2020, p. 37 (mémoire rédigé sous la direction du présente auteur).

68 Voir Michale FLESHMAN, "Saving Africa's Forests, the 'Lung of the World'. Forest Conservation Can Help Counter Climate Change", *Africa Renewal*, vol, 21 (4), janvier 2008, pp. 5-7 et 20.



“Les petits pays insulaires en Afrique (Cap-Vert, Comores, Guinée-Bissau, Maurice, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles et Madagascar) sont exposés en première ligne à des menaces particulières, notamment la multiplication des événements météorologiques extrêmes, les cyclones tropicaux et extratropicaux, la hausse des températures de l’air, mais aussi la variation des régimes pluviométriques avec la montée du niveau de la mer.

Les sept pays insulaires africaines ont des caractéristiques communes, comme leur insularité et leur disparité géographique ainsi qu’une population faible, mais leur vulnérabilité n’est pas partout la même et leur capacité de résister au changement climatique est variable selon les capacités et chacun d’entre eux.”⁶⁹

Conclusion

Les initiatives africaines susmentionnées (Commissions climat du Sahel, Commission du bassin du Congo et Commission climat des Etats insulaires), qui ont bénéficié de l’appui du Maroc pour leur lancement et qui s’inscrivent dans la perspective de la contribution de l’Afrique à la lutte globale contre le réchauffement climatique, procèdent de la “responsabilité d’assister”. En l’occurrence, c’est l’Afrique qui réalise son devoir de porter secours à l’humanité entière, bénéficiaire de ce principe. Tout appui de la communauté internationale et des pays riches aux trois commissions climat de l’Union africaine devrait être considéré sous l’angle de la “responsabilité d’assister” et non pas de celui de compensations quelconques aux efforts des Etats concernés, comme c’est le cas dans la logique des mécanismes de financement développés à ce jour, sur le plan mondial, dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique (Fonds vert, REDD+, etc.).

⁶⁹ HESPRESS, 9 février 2020.